



LES RENVOIS VIOLENT-ILS NOS LOIS ?

L'opinion publique suisse a été ébranlée par la nouvelle de la mort de Joseph Ndukaku Chiakwa, le 17 mars 2010, à Zürich, alors que la police tentait de renvoyer ce Nigérian contre sa volonté. Il était ligoté et sa tête était recouverte d'un filet et a semble-t-il été violemment frappé par la police. L'Observatoire suisse a appelé, avec d'autres organisations, à une manifestation de deuil le 17 avril où une lettre de protestation au Conseil fédéral a été signée.

Le cas est tragique. Cependant il faut savoir que, depuis quelque temps, la Suisse renvoie des requérants d'asile et des étrangers par dizaines. Il n'y pas toujours des morts sur notre territoire (il y en a quand même eu plusieurs ces dix dernières années), mais on est souvent sans nouvelles des personnes renvoyées une fois arrivées dans leur pays.

La plupart des renvois touchent des requérants d'asile déboutés ou frappés de "non-entrée en matière" (NEM). Ils sont renvoyés dans leur pays de provenance ou le pays de dernier séjour, pour autant que ces derniers les acceptent. Aux requérants d'asile dont la demande a été rejetée s'ajoutent les "renvois Dublin". Ils concernent des requérants qui ont déposé une demande d'asile ou ont séjourné dans un autre pays européen avant de faire une demande en Suisse. Dans ces cas, la Suisse ne se préoccupe même pas d'examiner la demande d'asile; elle ne se préoccupe pas non plus de savoir si ces autres pays européens ont des structures d'accueil suffisantes (ce qui n'est manifestement pas le cas dans des pays comme l'Italie, la Grèce, Malte, etc.) ni si ces pays ne risquent pas de les renvoyer dans un pays où ils seront persécutés. (Voir le [rapport de l'ODAE-Suisse Dublin II: L'Italie un «pay tiers sûr» ?](#) de septembre 2009).

Principe de non refoulement

Même en l'absence d'une loi qui interdise les renvois de façon absolue, il y a des cas où le renvoi est interdit par le droit international que la Suisse est tenue de respecter. C'est ce qu'on appelle le Principe de Non-refoulement. Ce principe est énoncé dans plusieurs conventions que la Suisse a ratifiées:

Convention de Genève de 1951 relative au **statut des réfugiés**: "*Aucun des Etats contractants ne refoulera de quelque manière que ce soit un réfugié sur les frontières d'un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* (art.33).

La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants** de 1984 va plus loin, car elle ne parle pas de "réfugié" mais de "personne" et ne met pas de conditions: "*Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une*



personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture" (art. 3).

En outre la Suisse a été condamnée au moins deux fois par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'expulsion d'un Algérien qui avait épousé une Suissesse ainsi que pour celle d'un Turc qui avait passé presque toute sa vie en Suisse, notamment en raison du non-respect de la vie privée et familiale (art 8 de la **Convention européenne des droits de l'homme**).

Dans le droit suisse: Le renvoi doit être licite et raisonnablement exigible

Le principe de non-refoulement est reconnu dans la Loi suisse sur l'asile, à l'article 44, qui stipule: "*Si l'exécution n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office (ODM) règle les conditions de résidence conformément aux dispositions concernant l'admission provisoire*".

Un renvoi est **illicite** lorsqu'il est interdit par le droit international, ce qui est le cas quand une personne risque la torture ou tout type de persécution. Les autres conditions pour l'exécution d'un renvoi sont que celui-ci soit **possible**, à savoir que le pays de provenance accepte la personne renvoyée (ce qui n'est souvent pas le cas quand elle n'a pas de passeport ou qu'il n'y a pas de convention de réadmission entre la Suisse et le pays concerné), et il n'est pas **raisonnablement exigible**, par exemple dans des cas de personnes malades en cours de traitement ou de personnes qui ont des liens très forts avec la Suisse, par exemple qui sont père ou mère d'un enfant né en Suisse, et cela en vertu de la **Convention pour les droits de l'enfant** (voir le [rapport de l'ODAE-Suisse de septembre 2009 sur les droits de l'enfant](#)).

Examen très contestable des conditions de renvoi par l'ODM, le TAF et des cantons

Le problème n'est donc pas tant dans l'absence de règles juridiques, il est dans la légèreté et l'arbitraire dont fait preuve l'Office des migrations (ODM) quand il examine si les conditions de renvoi sont remplies.

Il y a plusieurs cas où l'ODM estime qu'une personne ne court aucun risque dans son pays parce que celui-ci vient de procéder à des élections (par exemple au Togo) ou a décrété une amnistie (cas des enfants-soldats en Sierra Leone). Comme si l'on ne savait pas que les élections ne garantissent pas le respect des droits humains, que les amnisties ne sont souvent pas respectées, et que les risques courus par les requérants renvoyés dans leurs pays ne viennent souvent pas de l'Etat (police ou tribunaux) mais de groupes privés (comme par exemple en Irak).



Il arrive que l'ODM fonde sa décision sur une affirmation péremptoire selon laquelle le requérant n'a pas fait la preuve qu'il ou elle risquait une persécution. Comme si, dans certains pays, on annonçait à l'avance qu'on allait assassiner ou faire "disparaître" quelqu'un. Il est arrivé que les instances suisses affirment, pour justifier le rejet d'un recours d'une jeune fille dont les parents avaient été massacrés, qu'elle avait "faussement affirmé la mort de ses parents" parce qu'elle n'avait pas réussi à produire un certificat de décès signé par un médecin. Il y a aussi les cas des jeunes filles qui ont fui ou ne veulent pas rentrer dans leur pays pour éviter un mariage forcé ou une excision mais sont dans l'impossibilité de prouver qu'elles courent un danger. En outre, il semble que l'ODM ne tienne aucun compte des troubles psychiques. Enfin, le délai recours est dérisoire (5 jours pour les renvois Dublin), et encore, il n'est pas toujours respecté.

L'instance de recours qui est le Tribunal administratif fédéral (TAF) se contente souvent de considérations formelles (mais il est arrivé qu'il ait annulé des décisions de l'ODM).

Quant aux cantons, ce sont eux qui sont chargés d'exécuter les renvois et ils devraient vérifier si ceux-ci sont licites et raisonnablement exigibles, mais ils affirment souvent qu'ils ne font qu'exécuter les ordres de Berne.

Traitements inhumains et dégradants lors des renvois

Les renvois de Suisse sont souvent précédés de traitements inhumains et dégradants. Le Dr. Jean-Pierre Restellini, président genevois de la nouvelle "Commission nationale de prévention de la torture" rapporte, dans une interview donnée au "Temps" (3 avril 2010), les propos d'un policier zurichois: "Un renvoi de degré 4 (ndlr: lorsque les gens sont attachés et casqués), c'est toujours inhumain et dégradant". Certes, il y a des renvois où la personne est consentante, ou du moins résignée, mais dans d'autres cas, les personnes sont ligotées, casquées, et même langées, avant d'être mises de force dans un avion, accompagnées de policiers. Sans parler du fait que des personnes qui n'ont commis aucun délit, ont dû passer devant un juge, parfois les fers aux pieds, avant d'être mis plusieurs semaines ou même plusieurs mois en détention (mesures de contrainte), ce qui est incompatible avec les principes d'un Etat démocratique.

Coût des renvois

L'ODM a organisé 43 vols spéciaux en 2009. Chaque vol coûtant entre 20'000 et 100'000 francs, on peut évaluer le coût des renvois à 3 millions de francs, sans compter le coût de la détention en mesures de contrainte. Quand on nous disait que la politique d'asile coûtait cher à la Suisse !



L'initiative pour le renvoi des criminels étrangers

L'UDC a déposé une initiative qui demande le renvoi des criminels étrangers, et qui sera soumise au peuple en 2010 ou 2011, à moins d'une invalidation (très peu probable) par le Conseil national. Si le peuple suisse a voté pour l'interdiction des minarets (qui n'ont fait de mal à personne) nous pouvons craindre qu'il va aussi accepter une initiative pour le renvoi des criminels. Qui ose prendre la défense de criminels?

Mais il faut savoir que l'initiative de l'UDC considère comme criminels non seulement les auteurs de meurtres et de viols mais aussi les personnes qui ont triché avec les assurances (bien des Suisses ne peuvent se vanter de ne l'avoir jamais fait!). En outre l'initiative ne se préoccupe pas de savoir si le renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible. Même un Conseiller d'Etat vaudois de droite a affirmé que bien souvent les renvois ne sont pas possibles faute d'accords de réadmission.

L'initiative de l'UDC viole aussi le principe de proportionnalité, ainsi que des droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et familiale, le principe d'individuation de la sanction, etc.

Le Conseil national débattira sur le contre-projet du Conseil des Etats lors de sa session d'été. Ce contre-projet ne va pas aussi loin que l'initiative et demande notamment que le droit international soit respecté lors des expulsions. Néanmoins, l'idée centrale de l'initiative sur le renvoi est maintenue.

François A. de Vargas
Mai 2010